



**PREFECTURE DU DEPARTEMENT  
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités locales  
et de l'Environnement  
Bureau des Installations Classées

**ARRETE PREFECTORAL**

**n°2008-226-7**, daté du **13 août 2008**, portant  
au titre du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement,  
autorisation à la société  
**SILO DE HUNINGUE**,  
d'étendre ses activités de stockage  
et de séchage de céréales à **Village-Neuf**

Le préfet du département du Haut-Rhin  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment les titres I<sup>er</sup> et IV du livre V,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,
- VU** le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,
- VU** la demande présentée le 11 octobre 2007 par la société SILO DE HUNINGUE, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités de stockage et de séchage de céréales à Village-Neuf,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-84-01 du 25 mars 2003, portant autorisation d'exploiter des installations de stockage et de séchage de céréales à la société SILO DE HUNINGUE,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 15 janvier au 15 février 2008,

- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport daté du 18 juin 2008 et le projet d'arrêté portés à la connaissance du demandeur par courrier préfectoral daté du **20 juin 2008**,
- VU** l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (**Coderst**) lors de la réunion du jeudi **03 juillet 2008**,
- VU** le rapport de la DRIRE, daté du 09 juillet 2008,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : la mise en place de dispositifs visant à prévenir la propagation d'une explosion et ainsi à en limiter les effets, les valeurs limites de rejet à l'atmosphère, l'établissement d'un inventaire des équipements et paramètres important pour la sécurité et la mise en œuvre d'un contrôle régulier de ces équipements,... sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, notamment : le respect de distances d'éloignement vis à vis des tiers et des locaux administratifs du site, le degré de protection des matériels électriques, les divers dispositifs de contrôle du bon fonctionnement des équipements, l'utilisation de meilleures techniques disponibles,... sont de nature à limiter les inconvénients et dangers,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande, par courrier daté du 04 juillet 2008, resté sans réponse,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Sans préjudice des prescriptions édictées par les arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société SILO DE HUNINGUE, dont l'adresse du siège social est BP.255 - 68332 Huningue cédex, pour l'exploitation de ses installations de stockage et de séchage de céréales, implantées Zone Portuaire Nord, Rue du Rhône - 68128 Village-Neuf

##### **Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par l'arrêté préfectoral n°2003-84-01 du 25 mars 2003.

##### **Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation                           | Volume autorisé           |
|----------|--------|--|--|---------------------------|
| 2160.1.a | A      | Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables  | Silos  | 151 900 m <sup>3</sup>    |
| 2910.A.1 | A      | Installations de combustion  | Séchoirs 1 et 2, chaudière                         | 39 MW                     |
| 2920.2b  | D      | Installations de réfrigération ou compression  | Compresseurs d'air et fonctionnement des séchoirs  | 74 kW                     |
| 1155     | NC     | Dépôts de produits agropharmaceutiques   | Insecticide  | 0,4 t                     |
| 1432.2   | NC     | Stockage de liquides inflammables  | Citerne aérienne de fioul                          | 1,84 m <sup>3</sup>       |
| 1434.1   | NC     | Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables   | Poste de distribution                              | 0,1 m <sup>3</sup> /h éq. |
| 2260     | NC     | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels | 2 nettoyeurs, 1 broyeur, 1 émotteur, transporteurs | 50 kW                     |
| 2930.1   | NC     | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur  | Atelier d'entretien                                | 350 m <sup>2</sup>        |

Les installations de stockage se composent :

- du silo n°1, vertical, comportant 6 cellules cylindriques d'une capacité de 27 000 m<sup>3</sup> et une tour à 36 cellules cubiques d'une capacité totale de 12 548 m<sup>3</sup>
- du silo n°2, plat, d'une capacité de 11 374 m<sup>3</sup>,
- du silo n°3, plat, d'une capacité de 13 341 m<sup>3</sup>,
- des silos n°4 et 5, verticaux, d'une capacité totale de 78 441 m<sup>3</sup>,
- du silo n°6, plat, d'une capacité de 9 000 m<sup>3</sup>,
- de cases à poussières (silos 4, 5 et caisson extérieur), d'une capacité totale de 110 m<sup>3</sup>,
- d'un boisseau de chargement du silo n°3, d'une capacité de 40 m<sup>3</sup>,

### Article 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes     | Parcelles                       | Lieux-dits |
|--------------|---------------------------------|------------|
| Village Neuf | Section 10 parcelles 84, 85, 86 | /          |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

#### **Article 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'exploiter cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R.512-38 du Code de l'environnement).

### **CHAPITRE 1.5. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

#### **Article 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats (silos 2, 3 et 6) et 25 m pour les silos verticaux (silos 1, 4 et 5). On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaires, commerciaux,...). Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, de pesage,...) ne sont pas concernés par les distances minimales fixées au premier alinéa du présent article.

Les habitations, les immeubles occupés par des tiers, les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public, les voies de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, les voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs et les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, sont situées à une distance d'au moins :

- 103 m de la tour du silo 1,
- 82,5 m des cellules du silo 1,
- 25 m des cases des silos 2, 3 et 6,
- 50 m de la tour du silo 3,
- 50 m des silos 4 et 5.

Ces distances sont augmentées dans les cas suivants, en fonction des résultats de l'étude de dangers annexée à la demande d'autorisation et conformément aux plans annexés au présent arrêté :

- 116 m des cellules du silo 1, en dehors des zones de la déchèterie de la Communauté de Communes des Trois Frontières et du site Feuerstein, impactées par ce rayon et exploitées à la date de publication du présent arrêté,
- 65 m des silos 4 et 5,
- 55 m des cases du silo 6.

Les voies de communication dont le débit est inférieur à 2000 véhicules par jour, sauf les voies de desserte de l'établissement, sont situées à au moins 10 m des silos 2, 3 et 6, et à au moins 25 m des tours d'élévation et des autres silos.

Les séchoirs sont implantés à au moins 10 m des locaux et à plus de 20 m des limites de propriété.

### **CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIERES**

Sans objet.

## **CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **Article 1.7.1. INFORMATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du Code de l'environnement).

### **Article 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 du Code de l'environnement).

### **Article 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (article R.512-68 du Code de l'environnement).

### **Article 1.7.6 CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-75 du Code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

### **Article 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L.514-6 du Code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.9. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

### **Article 1.9.1 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

## **CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

### **Article 1.10.1 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

### **Article 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 2.3.1. PROPETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

## **CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

### **Article 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du Code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **Article 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements ...).

## **CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET**

### **Article 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de conduits pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### **Article 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES**

| <b>N° de conduit</b> | <b>Installations raccordées</b>        |
|----------------------|--|
| 1                    | Filtre 1 aspiration centralisée Silo 1 |
| 2                    | Filtre 2 nettoyeurs Silo 1             |
| 3                    | Filtre 3 broyeur Silo 1                |
| 4                    | Filtre encastrable émotteur Silo 4/5   |
| 5                    | Filtre aspiration centralisée Silo 4/5 |
| 6                    | Filtre encastrable Silo 3              |
| 7                    | Filtre Séchoir 1                       |
| 8                    | Filtre Séchoir 2                       |

### **Article 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET**

| N° de conduit | Diamètre en m | Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h | Vitesse minimum d'éjection en m/s |
|---------------|---------------|-------------------------------------|-----------------------------------|
| 1             | 1x1           | 25 200                              | 20 m/s                            |
| 2             | 1x1           | 25 200                              | 20 m/s                            |
| 3             | 0,6x0,4       | 1 500                               | 20 m/s                            |
| 4             | 0,6x0,4       | 25 000                              | 20 m/s                            |
| 5             | 1x1           | 25 000                              | 20 m/s                            |
| 6             | 0,6x0,4       | 1 500                               | 20 m/s                            |
| 7             | 0,8x0,8       | 254 000                             | 10 m/s                            |
| 8             | 0,8x0,8       | 254 000                             | 10 m/s                            |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### **Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

| N° de conduit | Concentrations instantanées en poussières mg/Nm <sup>3</sup> | Concentrations instantanées en SO <sub>2</sub> mg/Nm <sup>3</sup> | Concentrations instantanées en NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> ) mg/Nm <sup>3</sup> |
|---------------|--|---|--|
| 1             | 8  | /   | /  |
| 2             | 8  | /   | /  |
| 3             | 15   | /   | /  |
| 4             | 40   | /   | /  |
| 5             | 40   | /   | /  |
| 6             | 15   | /   | /  |
| 7             | 4  | 5   | 50   |
| 8             | 4  | 5   | 50   |

### **Article 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES**

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| N° de conduit | Poussières   |              | SO <sub>2</sub> |              | NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> ) |              |
|---------------|--------------|--------------|-----------------|--------------|--|--------------|
|               | Flux en kg/h | Flux en t/an | Flux en kg/h    | Flux en t/an | Flux en kg/h                                     | Flux en t/an |
| 1             | 0,25         | 0,45         | /               | /            | /  | /            |
| 2             | 0,25         | 0,45         | /               | /            | /  | /            |
| 3             | 0,023        | 0,01         | /               | /            | /  | /            |
| 4             | 1            | 1,8          | /               | /            | /  | /            |

|   |       |      |     |     |    |    |
|---|-------|------|-----|-----|----|----|
| 5 | 1     | 1,8  | /   | /   | /  | /  |
| 6 | 0,023 | 0,02 | /   | /   | /  | /  |
| 7 | 1,1   | 1,6  | 1,3 | 1,9 | 13 | 19 |
| 8 | 1,1   | 1,6  | 1,3 | 1,9 | 13 | 19 |

## **TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| <b>Origine de la ressource</b> | <b>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</b> | <b>Prélèvement maximal annuel (m<sup>3</sup>)</b> |
|--------------------------------|---|---|
| Réseau public                  | Village Neuf  | 120   |

#### **Article 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX**

Sans objet.

#### **Article 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

##### **Article 4.1.3.1. Réalisation de forages en nappe**

Sans objet

##### **Article 4.1.3.2 Prélèvements d'eau en nappe**

Sans objet

##### **Article 4.1.3.3. Réseau d'alimentation en eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

### **CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs, de tout dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **Article 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **Article 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
3. les eaux domestiques.

### **Article 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **Article 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **Article 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1  |
|---|--|
| Nature des effluents  | Eaux pluviales de toitures, de voirie et eaux usées domestiques (cf. plan en annexe) |
| Exutoire du rejet   | Réseau d'assainissement communal   |
| Traitement avant rejet  | Séparateur d'hydrocarbures   |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective          | Station d'épuration de Village-Neuf  |
| Conditions de raccordement  | Autorisation par arrêté municipal n°1634 du 9/12/2004                                |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°2  |
|---|--|
| Nature des effluents  | Eaux pluviales de toitures et de voirie (cf. plan en annexe) |
| Exutoire du rejet   | Rhin   |
| Traitement avant rejet  | Séparateur d'hydrocarbures                                   |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective          | Rhin   |
| Conditions de raccordement  | /  |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°3   |
|---|---|
| Nature des effluents  | Eaux pluviales de toitures (cf. plan en annexe) |
| Exutoire du rejet   | Rhin  |
| Traitement avant rejet  | /   |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective          | Rhin  |
| Conditions de raccordement  | /   |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°4  |
|---|--|
| Nature des effluents  | Eaux pluviales de toitures, de voirie et eaux usées domestiques (cf. plan en annexe) |
| Exutoire du rejet   | Rhin   |
| Traitement avant rejet  | Séparateur d'hydrocarbures   |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective          | Rhin   |
| Conditions de raccordement  | /  |

#### **ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### **Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides au milieu naturel sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

S'agissant des rejets en station d'épuration collective, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation sera transmise au Préfet.

#### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

##### **Article 4.3.6.2.1. - Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### **Article 4.3.6.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.6.3. Equipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### **ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

#### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION**

Sans objet

#### **ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

En particulier, le dispositif d'assainissement des eaux sanitaires du silo 4/5, non relié au réseau collectif, doit être conforme à l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, et autorisé par la commune de Village-Neuf.

#### **ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **ARTICLE 4.3.12 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES**

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs adaptés à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l et une teneur en Matières En Suspension inférieure à 30 mg/l.

La superficie des toitures est de 11 020 m<sup>2</sup>, celle des voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 8 500 m<sup>2</sup>.

### **TITRE 5. DECHETS**

#### **CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION**

##### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

##### **ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par les articles R.541-7 à R.541-11 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du Code de l'Environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

##### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le stockage des poussières et follicules se fait dans un local fermé situé à l'extérieur des autres bâtiments.

#### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite (mise en dépôt à titre définitif, incinération à l'air libre...).

#### **ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541.50 à R.541-61 du Code de l'Environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ainsi que de l'article R.541-64 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

| Type de déchets       | Code des déchets | Nature des déchets                    | Production totale annuelle |
|-----------------------|------------------|---------------------------------------|----------------------------|
| Déchets non dangereux | 20 03 01         | Déchets Industriels Banals en mélange | 3 m <sup>3</sup>           |
|                       | 02 03 01         | Poussières de céréales                | 110 tonnes                 |
| Déchets dangereux     | 15 01 04         | Fûts d'insecticide souillés           | 6 unités                   |
|                       | 18 02 03         | Huiles usagées                        | 0,2 m <sup>3</sup>         |
|                       | 19 08 03         | Résidus de décantation                | 15 m <sup>3</sup>          |

### **TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

#### **CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES**

##### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

## **ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES**

### **ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

|  |   |  |
|--|---|--|
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

### **ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Niveau sonore limite admissible     | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|-------------------------------------|--|---|
| Point A – limite de propriété Nord  | 55 dB(A)   | 54 dB(A)  |
| Point B – limite de propriété Ouest | 54 dB(A)   | 54 dB(A)  |
| Point C – limite de propriété Sud   | 55 dB(A)   | 54 dB(A)  |
| Point D – limite de propriété Est   | 55 dB(A)   | 54 dB(A)  |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les points de mesure et zones à émergence réglementée sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

## **CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS**

### **ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1. CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

### **ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

### **ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES**

Sans objet

## **CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

#### **ARTICLE 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc...).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement, qui est assurée en permanence.

#### **ARTICLE 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

L'installation est desservie sur son périmètre, par une voie dont les caractéristiques minimales sont celles d'une voie-engin :

- largeur de la bande de roulement : 6 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

## **ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage, retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

## **ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Dans les locaux susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel comportant :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds (cf. article 7.2.4),
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

### **ARTICLE 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Au fur et à mesure des modifications apportées aux installations (changement d'équipement, travaux d'entretien, changement d'affectation, etc.) les matériels électriques, appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions seront remplacés par des matériels :

- appartenant aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II telles que définies dans le décret 96-1010 du 19 novembre 1996,
- ou ayant un degré de protection :
  - IP6x pour les zones 20 et 21 et pour les poussières conductrices en zone 22,
  - IP5x pour les poussières non-conductrices pour la zone 22,

et dont la température maximale de surface est inférieure à la plus faible des deux valeurs suivantes :

- 2/3 de la température d'auto-inflammation du nuage de poussières considéré;
- la température d'auto-inflammation d'une couche de poussières de 5 mm d'épaisseur diminuée de 75°C.

Ces règles sont immédiatement applicables pour les installations des silos n°4 et n°5.

#### **ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les silos ne disposent pas de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective.

#### **ARTICLE 7.2.5. SEISMES**

Sans objet

#### **ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS**

Sans objet

#### **ARTICLE 7.2.7. CHAUFFERIE**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage et d'exploitation.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

#### **ARTICLE 7.2.8. MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS**

##### a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisées par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Conformément à la tierce expertise réalisée par l'exploitant, des détecteurs d'étincelles sont présents dans les élévateurs (HE1, HE4, HE5, HE6), ainsi que des barrières chimiques au niveau des élévateurs (HE1, HE4, HE5, HE6), des transporteurs à chaîne (VR7, VR8, VR9, QR1, QR2, QR3, QR4, QR5, QR13, QR14, QR16, SR10, SR12, AR15) et sur les filtres (F1, F2), de manière à pallier la présence d'événements de surface suffisante dans le silo n°1.

##### b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisées par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc..., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

- silo 1 : l'absence de découplage entre la tour et l'espace sur cellules est compensée par la mise en place de détecteurs d'étincelles et de barrières chimiques sur les transporteurs, ainsi que l'étanchéité et la mise sous aspiration des équipements générateurs de poussières. Le découplage des différents étages de la tour est assuré par l'encagement et le sas de l'escalier de secours,
- silo 2 : les cellules sont indépendantes. Absence de tour,
- silo 3 : la tour est indépendante des cellules, les liaisons se font uniquement par transporteur aérien,
- silos 4 et 5 : cloison entre la tour et l'espace sur cellules, cloison entre les cellules existantes et celles de l'extension, porte entre les galeries de reprise existantes et celles de l'extension,
- silo 6 : absence de tour – silo en un seul volume.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

Les ouvertures, situées sous la dalle béton entre les capacités de stockage en béton sont condamnées de manière à assurer un découplage entre ces capacités de stockage.

#### **ARTICLE 7.2.9. MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT**

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les cellules de stockage des silos 1, 3, 4 et 5 sont équipées de sondes thermométriques fixes à scrutation automatique ; les cellules des silos 2 et 6 sont équipées de sondes manuelles.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes, reliées au poste de commande, sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

#### **ARTICLE 7.2.10. PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION**

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

| Repère       | Équipements             | Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements  |
|--------------|-------------------------|---|
| Silo 1       | Élévateur               | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleurs de températures sur les paliers</li> <li>▪ Contrôleurs de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de sangles</li> <li>▪ Contrôleurs de bourrage</li> <li>▪ Sangles non-propagatrices de la flamme</li> <li>▪ Détecteurs d'étincelles</li> <li>▪ Aspiration centralisée</li> <li>▪ Sondes PTC</li> </ul>      |
|              | Transporteurs à chaînes | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleurs de températures sur les paliers</li> <li>▪ Contrôleurs de bourrage</li> <li>▪ Contrôleurs de rotation</li> <li>▪ Barrières chimiques</li> <li>▪ Aspiration centralisée</li> <li>▪ Sondes PTC</li> </ul>  |
|              | Nettoyeurs              | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aspiration des poussières</li> </ul>   |
|              | Cellules                | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sondes de niveau</li> </ul>  |
|              | Broyeur                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aspiration des poussières</li> </ul>   |
| Silo 2       | Transporteurs à bandes  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleurs de températures sur les paliers</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Contrôleurs de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de bandes</li> <li>▪ Bandes non-propagatrices de la flamme</li> <li>▪ Capotage et/ou aspiration</li> <li>▪ Sondes PTC</li> </ul>                               |
|              | Cellules                | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sondes de niveau</li> </ul>  |
| Silo 3       | Transporteurs à chaînes | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleurs de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de bourrage</li> <li>▪ Contrôleurs de températures sur les paliers</li> <li>▪ Aspiration centralisée</li> </ul>   |
|              | Transporteurs à bandes  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleurs de températures sur les paliers</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Contrôleurs de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de bandes</li> <li>▪ Bandes non-propagatrices de la flamme</li> <li>▪ Capotage et/ou aspiration</li> <li>▪ Sondes PTC</li> <li>▪ Filtre encastrable</li> </ul> |
|              | Élévateur               | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Contrôleurs de températures sur les paliers</li> <li>▪ Contrôleurs de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de sangles</li> <li>▪ Détecteurs de bourrage</li> <li>▪ Sangles non-propagatrices de la flamme</li> <li>▪ Sondes PTC</li> </ul>  |
|              | Cellules                | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sondes de niveau</li> </ul>  |
| Silos 4 et 5 | Transporteurs à chaînes | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleurs de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de bourrage</li> <li>▪ Contrôleurs de températures sur les paliers</li> <li>▪ Aspiration centralisée</li> <li>▪ Sondes PTC</li> </ul>   |

|        |                         |  |
|--------|-------------------------|--|
|        | Transporteurs à bandes  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleurs de températures sur les paliers</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Contrôleurs de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de bandes</li> <li>▪ Bandes non-propagatrices de la flamme</li> <li>▪ Sondes PTC</li> <li>▪ Aspiration centralisée</li> </ul>                       |
|        | Élévateur               | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Contrôleurs de températures sur les paliers</li> <li>▪ Contrôleurs de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de sangles</li> <li>▪ Détecteurs de bourrage</li> <li>▪ Sangles non-propagatrices de la flamme</li> <li>▪ Sondes PTC</li> <li>▪ Aspiration centralisée</li> </ul> |
|        | Emetteur (épurateur)    | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aspiration des poussières</li> <li>▪ Sondes PTC</li> </ul>  |
|        | Cellules                | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sondes de niveau</li> </ul>   |
| Silo 6 | Transporteurs à chaînes | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleurs de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de bourrage</li> <li>▪ Contrôleurs de températures sur les paliers</li> <li>▪ Sondes PTC</li> </ul>  |
|        | Transporteurs à bandes  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleurs de températures sur les paliers</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Contrôleurs de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de bandes</li> <li>▪ Bandes non-propagatrices de la flamme</li> <li>▪ Capotage et/ou aspiration</li> <li>▪ Sondes PTC</li> </ul>                    |
|        | Vis                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleurs de rotation et d'intensité</li> </ul>   |
|        | Cellules                | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sondes de niveau</li> </ul>   |

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules, de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

Le fonctionnement des équipements de manutention des produits est asservi au fonctionnement de l'aspiration et de la filtration.

#### **ARTICLE 7.2.11. SYSTEME D'ASPIRATION**

Les poussières sont stockées dans une chambre à poussière d'environ 90 m<sup>3</sup>, accolée à la tour des silos 4 et 5, avec une couverture bac acier. Un caisson mobile extérieur de 20 m<sup>3</sup> à couverture légère permet de stocker les poussières issues du silo 1.

Les poussières décolmatées des filtres centralisés sont amenées aux stockages via des vis d'Archimède. Les filtres encastrables du silos 3, du poste de chargement bateaux et des convoyeurs extérieurs sont décolmatés directement dans le grain.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisées par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre,
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques,
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux,
- une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage,
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle,
- les filtres à manche sont équipés d'évents d'explosion,
- les filtres du silo 1 sont équipés d'un contrôle de bourrage en trémie et de barrières chimiques,
- les filtres des silos 1, 4 et 5 sont équipés de détecteurs de différentiel de pression interne/externe.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et, s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

### **CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

#### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire ou saisonnier, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **Article 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.3.4.1. « Permis de feu »**

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc...),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **Article 7.3.4.2. Nettoyage des locaux**

Le nettoyage des silos et bâtiments (sols, parois, chemins de câbles, gaines, canalisations, appareils, équipements,...) est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremment des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont consignées sur un registre.

En période de collecte des céréales, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièremment des installations et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

#### **Article 7.3.4.3. Vieillessement des structures**

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos (cellules béton). Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

#### **Article 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES**

Sans objet.

### **CHAPITRE 7.4. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Sans objet.

## **CHAPITRE 7.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

### **ARTICLE 7.5.5. REGLE DES GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGES SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Sans objet

#### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. Il établit la liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles, réalisés au moins une fois par an, et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Sans objet.

#### **ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES**

L'exploitant dispose a minima :

- d'une réserve d'eau constituée par le Rhin. Une aire de stationnement pour la mise en aspiration d'un engin de lutte contre l'incendie doit être présente le long du canal de dérivation avec un accès à celui-ci,
- d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'adduction public. Ce réseau comprend au moins deux poteaux d'incendie normalisés situés à moins de 100 mètres de silos et assurant un débit simultané de 120 m<sup>3</sup>/h ,
- d'une moto-pompe d'un débit de 58 m<sup>3</sup>/h,
- de colonnes sèches, implantées dans les tours de manutention du silo n°1, des silos n°4 et n°5 et dans les séchoirs,
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et sur tous les niveaux,
- d'un dispositif permettant l'inertage des cellules béton fermées par injection de gaz en partie haute et basse des cellules. Les raccords utilisés doivent être compatibles avec les moyens mis en œuvre par les services d'incendie et de secours,

- de détecteurs de surpression et d'étincelles dans les élévateurs du silo n°1,
- de barrières chimiques au niveau des élévateurs et des transporteurs à chaîne d'alimentation des cellules du silo n°1 et de l'aspiration des filtres (cf. articles 7.2.8. et 7.2.10.).

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 7.6.5.1. Procédures d'intervention**

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
  - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc...) susceptibles d'apparaître,
  - des mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,
  - des moyens de lutte contre l'incendie,
  - des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre,
- la procédure d'inertage,
- et la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

#### **Article 7.6.5.2. Procédure d'inertage**

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre des dispositifs d'inertage en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules),
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte,
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

## **ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

### **Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne**

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

### **Article 7.6.6.2. Plan d'Opération Interne**

Le POI est établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il assure à l'intérieur des installations la direction du POI et prend à l'extérieur de l'établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant met en place les moyens humains et matériel pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et / ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées précédemment,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS**

Sans objet.

## **ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

Le confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) est assuré par les galeries de reprise et les fosses d'élévateurs des silos 1, 3, 4 et 5, ainsi que par la capacité disponible au sein des emplacements de stockage. Le volume ainsi retenu est au minimum de :

- silo 1 : 1 800 m<sup>3</sup>
- silo 3 : 400 m<sup>3</sup>
- silos 4/5 : 920 m<sup>3</sup>

La mise en œuvre de ce confinement doit pouvoir être assurée en toutes circonstances.

## **TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 8.1. INSTALLATIONS DE SECHAGE**

#### **ARTICLE 8.1.1. CONCEPTION**

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et

dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs des séchoirs doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Les séchoirs sont équipés de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Les séchoirs sont équipés d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. Une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute de chaque séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

### **ARTICLE 8.1.2. REGLES D'EXPLOITATION**

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal ou d'incendie.

Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. La colonne de séchage sera totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h.

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur et par un nettoyeur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

## **TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'auto surveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

#### **ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES INOPINES**

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

### **CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

Les mesures portent sur les rejets suivants :

| Rejets n°1 à n°6 | Rejet 7 | Rejet 8 | Paramètre  | Fréquence          | Méthodes d'analyses |
|------------------|---------|---------|------------|--------------------|---------------------|
| X                | X       | X       | Débit      | Une année sur deux | NF X 10 112         |
| X                | X       | X       | Poussières | Une année sur deux | NF X 44 052         |

|  |   |   |                 |  |                      |
|--|---|---|-----------------|--|----------------------|
|  | X | X | SO <sub>2</sub> | Une année sur deux (en période de séchage) | NF X 43018 ET 43 009 |
|  | X | X | NO <sub>x</sub> | Une année sur deux (en période de séchage) | NF X 43018 ET 43 009 |

### **ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé annuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

### **ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

Sans objet

### **Article 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS**

Sans objet

### **Article 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

#### **Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets**

Conformément à l'article R 541.43 du Code de l'Environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

### **Article 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE**

Sans objet

### **Article 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

#### **Article 9.2.7.1 Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## **CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 9.3.2.1. Transmission de données**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles dans le mois qui suit la réception de ces résultats.

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse [autosurveillance.drirc-alsace@industrie.gouv.fr](mailto:autosurveillance.drirc-alsace@industrie.gouv.fr) est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

### **Article 9.3.2.2. Rapport de synthèse**

Sans objet

### **Article 9.3.2.3. Cas particuliers**

Les résultats suivants sont conservés et/ou transmis :

- Les justificatifs relatifs aux déchets, mentionnés à l'article 9.2.5 doivent être conservés cinq ans,
- Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 du présent arrêté sont transmis dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.4. BILANS PERIODIQUES**

Sans objet.

## **TITRE 10. RECAPITULATIFS**

### **ARTICLE 10.1. DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

| <b>Articles</b> | <b>Contrôles à effectuer</b> | <b>Périodicité du contrôle</b> |
|-----------------|------------------------------|--------------------------------|
| Article 9.2.7.1 | Niveaux sonores              | Tous les 3 ans                 |

  

| <b>Articles</b> | <b>Documents à transmettre / opérations à effectuer</b> | <b>Périodicités / échéances</b>              |
|-----------------|---|--|
| Article 1.7.6   | Notification de mise à l'arrêt définitif                | 6 mois avant la date de cessation d'activité |
| Article 9.3.2   | Résultats d'autosurveillance                            | Tous les 2 ans / tous les 3 ans              |

## **TITRE 11. MODALITES D'EXECUTION**

### **ARTICLE 11.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société.

### **ARTICLE 11.2. PUBLICITE**

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de **Huningue, Saint-Louis et Village-Neuf** et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **ARTICLE 11.3. AUTRES REGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

### **ARTICLE 11.4. AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

### **ARTICLE 11.5. SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement.

## **ARTICLE 11.6. EXECUTION, AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours, les maires des communes de Huningue, Saint-Louis et Village-Neuf, S/c. de Monsoeir le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmis à l'exploitant de la société Solo de Huningue à Huningue.

Fait à Colmar, le **13 août 2008**  
Le préfet  
pour le préfet  
Le directeur de Cabinet, chargé de la  
suppléance du secrétaire général

**Signé**

### **Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

## **ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL**

**n°2008-226-7** daté du **13 août 2008**, portant  
au titre du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement,  
autorisation à la société  
**SILO DE HUNINGUE,**  
d'étendre ses activités de stockage  
et de séchage de céréales à **Village-Neuf**

-==--

# **PLANS**

- Plan de situation de l'établissement.
- Localisation des réseaux de collecte et d'évacuation des rejets aqueux (article 4.3.5.).
- Localisation des points de mesure de bruit et des zones à émergence réglementée (ZER).
- Plan des distances d'isolement réglementaires.
- Plan des rayons de dangers - silo 1.
- Plan des rayons de dangers - silos 2 et 3.
- Plan des rayons de dangers - silos 4/5 et 6.

-==--

## SOMMAIRE

### **TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

- Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation
  - Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation
  - Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs
  - Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration
- Chapitre 1.2. Nature des installations
  - Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
  - Article 1.2.2. Situation de l'établissement
- Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation
  - Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation
- Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation
  - Article 1.4.1. Durée de l'autorisation
- Chapitre 1.5. Périmètre d'éloignement
  - Article 1.5.1. Implantation et isolement du site
- Chapitre 1.6. Garanties financières
- Chapitre 1.7. Modifications et cessation d'activité
  - Article 1.7.1. Informations
  - Article 1.7.2. Mise à jour du dossier
  - Article 1.7.3. Equipements abandonnés
  - Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement
  - Article 1.7.5. Changement d'exploitant
  - Article 1.7.6 Cessation d'activité
- Chapitre 1.8. Délais et voies de recours
  - Article 1.8.1. Délais et voies de recours
- Chapitre 1.9. Arrêtés, circulaires, instructions applicables
  - Article 1.9.1 Arrêtés, circulaires, instructions applicables
- Chapitre 1.10. Respect des autres législations et réglementations
  - Article 1.10.1 Respect des autres législations et réglementations

### **TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

- Chapitre 2.1. Exploitation des installations
  - Article 2.1.1. Objectifs généraux
  - Article 2.1.2. Consignes d'exploitation
- Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables
  - Article 2.2.1. Réserves de produits
- Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage
  - Article 2.3.1. Propreté
- Chapitre 2.4. Dangers ou nuisances non prévenus
  - Article 2.4.1. Dangers ou nuisances non prévenus
- Chapitre 2.5. Incidents ou accidents
  - Article 2.5.1. Déclaration et rapport
- Chapitre 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection
  - Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

### **TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

- Chapitre 3.1. Conception des installations
  - Article 3.1.1. Dispositions générales
  - Article 3.1.2. Pollutions accidentelles
  - Article 3.1.3. Odeurs
  - Article 3.1.4. Voies de circulation
  - Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières
- Chapitre 3.2. Conditions de rejet
  - Article 3.2.1. Dispositions générales
  - Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées
  - Article 3.2.3 Conditions générales de rejet
  - Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets
  - Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

## **TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau

- Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau
- Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux
- Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement
  - Article 4.1.3.1. Réalisation de forages en nappe
  - Article 4.1.3.2. Prélèvements d'eau en nappe
  - Article 4.1.3.3. Réseau d'alimentation en eau potable

### Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides

- Article 4.2.1. Dispositions générales
- Article 4.2.2. Plan des réseaux
- Article 4.2.3. Entretien et surveillance
- Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

### Chapitre 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

- Article 4.3.1. Identification des effluents
- Article 4.3.2. Collecte des effluents
- Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement
- Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement
- Article 4.3.5. Localisation des points de rejet
- Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet
  - Article 4.3.6.1. Conception
  - Article 4.3.6.2. Aménagement
  - Article 4.3.6.3. Equipements
- Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
- Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement
- Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration
- Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques
- Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
- Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

## **TITRE 5. DECHETS**

### Chapitre 5.1. Principes de gestion

- Article 5.1.1. Limitation de la production des déchets
- Article 5.1.2. Séparation des déchets
- Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes de transit des déchets
- Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement
- Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement
- Article 5.1.6. Transport
- Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

## **TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### Chapitre 6.1. Dispositions générales

- Article 6.1.1. Aménagements
- Article 6.1.2. Véhicules et engins
- Article 6.1.3. Appareils de communication

### Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques

- Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence
- Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

### Chapitre 6.3. Vibrations

- Article 6.3.1. Vibrations

## **TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### Chapitre 7.1. Caractérisation des risques

- Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses dans l'établissement
- Article 7.1.2. Zonages internes à l'établissement
- Article 7.1.3. Information préventive sur les effets domino externes

### Chapitre 7.2. Infrastructures et installations

- Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement
  - Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès
  - Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies
- Article 7.2.2. Bâtiments et locaux
- Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre
  - Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion
- Article 7.2.4. Protection contre la foudre

- Article 7.2.5. Séismes
- Article 7.2.6. Autres risques naturels
- Article 7.2.7. Chaufferies
- Article 7.2.8. Moyens de protection contre les explosions
- Article 7.2.9. Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement
- Article 7.2.10. Prévention des risques liés aux appareils de manutention
- Article 7.2.11. Système d'aspiration
- Chapitre 7.3. Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers
  - Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents
  - Article 7.3.2. Interdiction de feux
  - Article 7.3.3. Formation du personnel
  - Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance
    - Article 7.3.4.1. « Permis de feu »
    - Article 7.3.4.2. Nettoyage des locaux
    - Article 7.3.4.3. Vieillessement des structures
  - Article 7.3.5. Substances radioactives
- Chapitre 7.4. Mesures de maîtrise des risques
- Chapitre 7.5. Prévention des pollutions accidentelles
  - Article 7.5.1. Organisation de l'établissement
  - Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses
  - Article 7.5.3. Rétentions
  - Article 7.5.4. Réservoirs
  - Article 7.5.5. Règle de gestion des stockages en rétention
  - Article 7.5.6. Stockages sur les lieux d'emploi
  - Article 7.5.7. Transports – chargements - déchargements
  - Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses
- Chapitre 7.6. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
  - Article 7.6.1. Définition générale des moyens
  - Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention
  - Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention
  - Article 7.6.4. Ressources
    - Article 7.6.5. Consignes de sécurité
      - Article 7.6.5.1. Procédures d'intervention
      - Article 7.6.5.2. Procédure d'inertage
    - Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention
      - Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne
      - Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne
  - Article 7.6.7. Protection des populations
  - Article 7.6.8. Protection des milieux récepteurs

## **TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

- Chapitre 8.1. Installations de séchage
  - Article 8.1.1. Conception
  - Article 8.1.2. Règles d'exploitation

## **TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

- Chapitre 9.1. Programme de surveillance
  - Article 9.1.1. Principes et objectifs du programme d'auto surveillance
  - Article 9.1.2. Mesures comparatives et contrôles
  - Article 9.1.3. Contrôles inopinés
- Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance
  - Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques
  - Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau
  - Article 9.2.3. Auto surveillance des rejets aqueux
  - Article 9.2.4. Auto surveillance des milieux, eaux souterraines et sols
  - Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets
    - Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

- Article 9.2.6. Auto surveillance de l'épandage
- Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores
- Article 9.2.7.1 Mesures périodiques
- Chapitre 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats
- Article 9.3.1. Actions correctives
- Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance
- Article 9.3.2.1. Transmission de données
- Article 9.3.2.2. Rapport de synthèse
- Article 9.3.2.3. Cas particuliers
- Chapitre 9.4. Bilans périodiques

## **TITRE 10. RECAPITULATIFS**

- Article 10.1. Documents à transmettre à l'inspection

## TITRE 11. MODALITES D'EXECUTION

- Article 11.1. Frais
- Article 11.2. Publicité
- Article 11.3. Autres règlements d'administration publique
- Article 11.4. Autres formalités administratives
- Article 11.5. Exécution, ampliation
- Article 11.6. Sanctions

## **ANNEXE. PLANS (7)**